



Le temps de l'action

« Le plus grave danger pour les Etats-Unis n'est pas Al-Qaïda ou l'arme nucléaire en Corée du Nord. La pire menace pour notre sécurité nationale, c'est le poids de notre dette »,
 (Amiral Michael Glenn Mullen chef d'état-major de l'armée américaine).

Après quinze mois d'agitations, parsemées de consultations divers mais sans véritable négociation, les pouvoirs publics semblent s'être rendu compte qu'il se sont «tirés une balle dans le pied» à moins d'un an d'échéances électorales majeures.

Face à une vive réaction des amateurs d'armes, le processus parlementaire semble bloqué ! Comme nous le craignons ⁽¹⁾ l'intolérable n'ayant pas pu être imposé par la loi, l'inacceptable est décrété par la voie réglementaire ! Ce décret ⁽²⁾ publié le jeudi de Pentecôte sans attendre la fin des travaux parlementaires en cours, montre bien le peu de cas accordé à la démocratie. Et comme l'administration semble faire une fixation sur certains points, en particulier sur la prohi-

bition des calibres dit « militaires » et des armes même de sport correspondantes !

Depuis le début du siècle, sous l'impulsion de l'I.F.A.L., nos associations, l'A.D.T. & l'U.F.A. ont mené une véritable guérilla juridique pour contraindre le Législateur à s'emparer du dossier de la réglementation des armes !

UN DROIT EVIDENT PAR NATURE

En effet, notre objectif est de faire reconnaître expressément le droit d'ac-

quérir et de détenir des armes que les réacteurs de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ont explicitement reconnu, mais qui n'a pas été formellement inscrit, ce droit étant « évident de sa nature ».

Seul le Législateur peut pallier cette lacune.

Cette reconnaissance empêchera l'insécurité juridique qui, au fil des décrets et des arrêtés, pourrait la vie des citoyens respectueux des lois.

C'est la condition essentielle pour que soient respectés le droit de propriété et le droit d'héritage. De même, il ne sera plus possible de contester l'obligation de motivation des décisions administratives en la matière.

Non seulement les diverses dispositions de la loi Bodin - Le Roux - Wasmann ou des comptes rendus du groupe de travail Molle sont inacceptables, mais certaines mesures introduites dans la réglementation depuis 1998 sont à revoir et à justifier.

Quant aux nouvelles restrictions du dernier décret ⁽²⁾, elles sont toutes aussi inacceptables !

LE NOUVEAU DECRET :

Un nouveau décret a été publié le jour de la Pentecote. ⁽⁵⁾

Ce texte donne une nouvelle définition de la notion d'« élément d'arme » fort imprécise. Car contrairement à la directive, le décret ne donne pas une liste limitative des « parties essentielles ».

Une simple vis peut donc être classifiée.

Dans sa nouvelle rédaction, le décret interdit même la simple détention d'armes à feu ou non à feu aux mineurs de moins de 16 ans, sans exception.

Non seulement la directive ne traite pas des armes non à feu, mais elle prévoit des dérogations « pour la pratique de la chasse et du tir sportif », en faveur des mineurs sans conditions d'âge. La directive permet la détention d'armes aux mineurs qui « possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé ; »

Le décret classe en 4^e catégorie toutes les armes à impulsions électriques permettant de provoquer un choc électrique à distance par la projection de dards ou par tout autre procédé d'une part et d'autre part prévoit que toutes les armes à impulsions électriques de contact peuvent l'être par arrêté.

La validité des cartes européennes d'armes à feu est ramenée à 5 ans. C'est ce que prévoit la directive de 1991. Mais nous pouvons légitimement nous demander sur quels fondements ont été pris l'interdiction de la détention d'armes pour les mineurs de moins de 16 ans et le classement en 4^e catégorie des armes à impulsion électriques ?

(5) Décret n° 2011-618 du 31 mai 2011, (JORF n°0128 du 2 juin 2011 page 9557), Modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995

NOS DEMANDES

Aussi, nous demandons en particulier :
La stricte application de la directive de 1991 et du Protocole de Vienne, avec certes leurs contraintes, mais également leurs possibilités.

- Ainsi, la classification française n'a aucune raison d'être plus stricte que celle de la directive ;

- Une dichotomie doit être introduite dans la réglementation nationale entre les armes fabriquées après le 31 décembre 1899 et les autres qui ne doivent plus être considérées comme des armes à feu, mais comme des antiquités ;

- Les armes de collection, notre actuelle 8^e catégorie que la directive de 1991 laisse aux États membres le soin de réglementer, seraient donc celles d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1900 mais fabriquées à partir de cette date d'une part et d'autre part celles dont le Législateur classe ainsi « en



raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination ».

L'application de l'article 34 de la Constitution :

- Acquérir et détenir des armes est un droit naturel, les limites à ce droit sont du domaine exclusif du législateur ;
- Le pouvoir réglementaire ne peut donc imposer un arbitraire et doit motiver ses décisions.

Nous vous tiendrons informés sur notre site www.armes-ufa.com des actions à entreprendre dans ce sens.

PASSER A L'ACTION

Si les dispositions adoptées depuis 20 ans, comme celles envisagées ont augmenté les contraintes sur les citoyens respectueux des lois, la sécurité publique comme l'ordre public n'a en aucune manière été amélioré.

Si le rapport du sénateur César et la proposition de loi (3) déposée par les sénateurs Poniatowski et Courtois vont dans le bon sens, ils ne répondent pas aux attentes des citoyens respectueux des Lois.

Il faut dire que cette proposition de loi, inspirée par les positions minimalistes du controversé *comité Guillaume Tell*, ne reprend pas les principales demandes des citoyens qui découlent naturellement de leurs droits constitutionnels. Refuser le droit « évident de sa nature » aux armes, c'est bafouer tous les « *droits naturels et imprescriptibles* » accordés par la Constitution en vigueur (4). De même, l'article 5 de cette Déclaration ne permet à la Loi que « *de défendre que les actions nuisibles à la société.* » Aussi, le droit d'acquérir et de détenir des armes ne doit pas être plus restreint, sans motivation, que ceux qui prévalent dans les autres états membres de l'UE. Et ce que le Constituant a interdit au Législateur, l'exécutif ne s'aurait se l'arroger ! Une des principales doléances des citoyens respectueux des lois vise le soit-disant pouvoir discrétionnaire de l'administration qui dissimule en fait le plus total arbitraire.

Nous ne saurions que conseiller, à moins d'un an d'échéances électorales majeures, au Législateur de faire en sorte qu'une loi sur les armes cohérente et compréhensible soit adoptée. L'A.D.T. une fois le préalable non négociable du droit aux armes reconnu est prête à apporter son concours à la rédaction d'une telle loi (4) !



**Manifestement cette ado fait peur à nos fonctionnaires !
Moins de 16 ans avec un FSA en .223, le cauchemar !**

Dans le cas contraire, notre réaction sera elle aussi « *évidente de sa nature* » non seulement en 2012, mais après...

Aussi, voici venu le temps de l'action, à ne pas confondre à une agitation stérile sur les forums, un modèle de lettre aux élus est disponible sur notre site www.armes-ufa.com. Il ne faudra pas se contenter de mettre un bulletin de vote dans une urne, mais faire en sorte par une action militante que ceux qui bafouent nos droits soient remerciés.

(1) Voir la Gazette des Armes n° 432 juin 2011.

(2) Décret n° 2011-618 du 31 mai 2001, voir également la Gazette des Armes n° 433.

(3) PL n°10-369.

(4) Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

**Retrouvez tous nos articles sur :
www.armes-ufa.com**

Bulletin d'adhésion et d'abonnement				
A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX				
E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com				
Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2011			
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :				
Tél.:	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*				
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».				
Souscription recours				
Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.				